

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 115 vom 14. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___115

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 115 du 14 mars 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 115 del 14 marzo 2011

Regeste

OPPORTUNITÉ, DÉFENSE D'OFFICE | 133 CPP (CH), 393 al. 2 let. c CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 01.04.2011 Décision / 2011 / 115

OPPORTUNITÉ, DÉFENSE D'OFFICE | 133 CPP (CH), 393 al. 2 let. c CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 84 PE11.000447-BEB CHAMBRE DES RECOURS PENALE
Séance du 1er avril 2011

_____ Présidence de M. Krieger , président Juges : M.
Abrecht et Mme Byrde Greffière : Mme Mirus ***** Art. 133, 393 al. 2 let. c CPP
Vu l' enquête n° PE11.000447-BEB instruite d'office par le Ministère public de
l'arrondissement de Lausanne contre N. _____ pour infraction grave à la loi fédérale sur
les stupéfiants, vu l'ordonnance du 14 mars 2011, par laquelle le procureur a désigné
L. _____ , avocat, en qualité de défenseur d'office de N. _____, vu le recours interjeté
en temps utile par L. _____ contre cette décision, vu les pièces du dossier; attendu que la
décision du Ministère public désignant un défenseur d'office peut faire l'objet d'un recours
(Ruckstuhl, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger, Basler Kommentar, Schweizerische
Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 5 ad art. 133 CPP, pp. 899
s. et les références citées), qu'en effet, tant le prévenu que le défenseur d'office désigné
peuvent avoir un intérêt juridiquement protégé à recourir (ibid.), que la Chambre des
recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur un recours de cette
nature (art. 20 al. 1 let. b CPP et 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de
procédure pénale suisse; RSV 312.01]), que déposé dans le délai de dix jours de l'art. 396
al. 1 CPP, le recours est recevable; attendu qu'en l'espèce, L. _____ est intervenu dans la
cause PE11.000447-BEB, en qualité d'avocat de la première heure, afin d'assister
N. _____, que par ordonnance du 14 mars 2011, le procureur l'a nommé comme avocat
d'office du prévenu précité, que par courrier du 14 mars 2011, L. _____ a demandé au
ministère public de bien vouloir désigner son associé [...] comme défenseur d'office de
N. _____ (P. 38), que par courrier du 16 mars 2011, le procureur a refusé de faire droit à
la requête de L. _____ (P. 39), qu'il a expliqué que d'une part, il avait déjà nommé
L. _____ comme défenseur d'office pour la suite de la procédure, selon décision du 14
mars 2011, que d'autre part, ce dernier ne faisait valoir aucun motif de révocation au sens de
l'art. 134 CPP (ibid.), que L. _____ conteste l'ordonnance du 14 mars 2011, qu'il invoque
l'inopportunité de cette décision au sens de l'art. 393 al. 2 let. c CPP, qu'il fait en effet valoir
qu'il serait plus rationnel dans l'organisation de leur étude que ce soit son associé, domicilié
à Lausanne, qui assiste le prévenu, plutôt que lui, qui est domicilié à Nyon; attendu que
d'après la doctrine, contrôler l'inopportunité, c'est intervenir à l'intérieur même du cadre
légal dans lequel l'autorité, dont l'acte est attaqué, exerce sa liberté d'appréciation :

l'autorité supérieure ne vérifie pas si des normes juridiques ont été violées, mais si la décision en cause est bien la meilleure qu'on puisse prendre dans ce cadre (Moor, Droit administratif, vol. II, Berne 2002, p. 667 ; Rémy, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 18 ad art. 393 CPP, p. 1760 ; Stephenson/Thiriet, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 17 ad art. 393 CPP, pp. 2622-2623 et les références citées), qu'en l'espèce, l'argument invoqué par le recourant n'établit pas que la décision est inopportune, qu'en effet, lorsque le ministère public a rendu sa décision, il ignorait qu'un autre avocat de la même étude était disposé à être désigné comme défenseur d'office de N._____, qu'en outre, à supposer que le procureur ait eu le choix entre plusieurs avocats, il n'aurait pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en désignant L._____, qui avait déjà eu un contact avec le prévenu et connaissait dès lors une partie des faits de la cause, qu'enfin, il ne ressort pas du dossier que N._____ ait émis un avis négatif à propos de L._____, que la décision entreprise n'a donc pas violé le principe d'opportunité au sens de l'art. 393 al. 2 let. c CPP, qu'au surplus, si L._____ souhaite révoquer son mandat pour les motifs évoqués à l'art. 134 al. 2 CPP, il lui appartiendra de former une requête dans ce sens auprès de la direction de la procédure; attendu, en définitive, que le recours, mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), que les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce des émoluments du présent arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. L._____, avocat, - M. N._____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.